Fonds de roulement du service des voies de pénétration

ARRETE Nº 262 portant modification à l'arrête Nº 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement, l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté No 200 du 10 aeptembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo modifié par l'arrêté No 229 du 29 avril 1931;

Vu le rapport No 111 du 26 avril 1932 du chef des services financiers;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté nº 229 du 29 avril 1931 portant modifications à l'arrêté nº 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo est rapporté et remplacé par le suivant;

« Les gains ou les pertes qui résultent de l'application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté nº 200 du 10 septembre 1923 sus-visé feront l'objet:

- 1º Dans le cas de gain d'un ordre de paiement au compte du fonds de roulement, celui-ci étant balancé par un ordre de récettes au titre des recettes diverses et imprévues du budget annexe du chemin de fer et du wharf.
- 20 Dans le cas de perte d'un ordre de recettes du fonds de roulement celui-ci étant balancé par un mandat de paiement au titre des dépenses imprévues du budget annexe du chemin de fer.
- ART, 2. Le directeur des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Lomé, le 24 mai 1932. R. DE GUISE.

Caisse de réserve

ARRETE Nº 265 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la cosse de réserve au profit du budget de l'emprunt Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

ART. 2.— Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV — Article 1^{er} — paragraphe 1^{er} du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt des réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 24 mai 1932. R. DE GUISE.

ARRETE Nº 267 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE COUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le réglme financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le consell d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de sept cent mille francs (700.000 frs.), sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 24 mai 1932. R. DE GUISE.

Répartition de dépenses

ARRETE Nº 268 modifiant l'arrêté Nº 216 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions cans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté Nº 276 du 23 juillet 1926 déterminant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIÈR. — Les dépenses faites à l'extérieur communes au budget local et aux budgets annexes de la santé publique et du chemin de fer dont la ventilation entre les divers budgets intéressés ne sera pas possible, seront réparties suivant les proportions suivantes:

Budget local	65	0/0
	25	0/0
Budget annexe de la santé publique	10	0/0

Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistre partout où besoin sera, s'appliquera à toutes dépenses arrivant au Territoire sous la forme de transmission du caissier payeur central ou des trésoriers coloniaux pour compter du 1er janvier 1932.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de fonction

ARRETE No 273 modifiant l'arrêté No 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIÉS. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions let les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Nu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel coloniat et les actes subséquents qui l'onf modifie, notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté No 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 portant réorganisation du service de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 26 mars 1932 déterminant les circonscriptions agricoles;

Vu l'arreté du le avril 1932 déterminant le nombre des secteurs d'étude et d'expérimentation agricoles et l'objectif particulier de chacun d'eux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. -Le tableau annexé à l'arrêté no 348 du 29 juin 1929 sus visé est modifié ainsi qu'il suit : .

Agriculture:

Chef du service

Chef de secteurs d'étude et d'expérimentation, de stations ou de circonscriptions agricoles

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 28 mai 1932. R. DE GUISE.

Monnaies

ARRETE Nº 274 autorisant la vente de monnaie anglaise:

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la leoion d'honneur, Commissaire de la République

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu l'arrêté Nº 571 du 13 octobre 1931; Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente après appel à la concurrence, des livres sterling détenues par le trésor.

ART. 2. - Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 28 mai 1932. R. DE GUISE.

Visite médicale

ARRETE Nº 276 modifiant l'article 2 de l'arrêté No 354 du 22 juin 1927.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires et médicaux au Togo;

Vu l'arrêté No 354 du 22 juin 1927 fixant le mode et les heures de consultation médicale pour les fonctionnaires euro-péens et indigènes en service à Lomé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté no 354 du 22 juin 1927 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. — La visite médicate des fonctionnaires ou agents indigenes de l'Administration non alités aura lieu à la polyclinique tous les jours de 7 heures 45 à 8 heures 45 »..

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lome, le 29 mai 1932.

R. DE GUISE.